

L'ADOPTION D'UN ENFANT

Mieux comprendre
les démarches

LOT-ET-GARONNE
Le Département



Vous avez souhaité vous engager dans une démarche d'adoption.

C'est la première étape d'une procédure qui peut vous permettre de devenir parent d'un enfant qui a connu l'épreuve douloureuse de l'abandon.

Un tel projet suppose une démarche de générosité et d'amour, mais aussi de réflexion et de responsabilité.

L'instruction de votre demande d'agrément vous permettra de bénéficier de l'expérience et de la compétence professionnelle d'intervenants (assistants socio éducatifs, psychologues...) qualifiés dans le domaine de l'adoption.

L'instruction de votre demande qui vous paraîtra peut être longue ou complexe, est un moment d'une importance toute particulière dans le mûrissement de votre projet.

Le personnel de la Direction enfance famille du Lot-et-Garonne sera tout au long de vos démarches à votre entière disposition pour vous apporter les informations complémentaires qui vous seraient utiles.

L'adoption c'est avant tout donner une famille à un enfant qui en est privé, né en France ou ailleurs.



Conditions légales de l'adoption

1) Présentation générale

L'adoption en France est soumise à une condition préalable qui est la délivrance d'un agrément administratif, ensuite l'adoption doit être prononcée par un jugement du tribunal de grande instance ou un jugement étranger.

L'adoption est ouverte en France aux couples mariés depuis plus de 2 ans ou dont les deux membres sont âgés de plus de 28 ans.

Elle est également ouverte aux célibataires âgés de plus de 28 ans.

L'adoption par un couple non marié n'est donc pas possible, Elle ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'un ou l'autre des concubins.

Un écart d'âge minimum de 15 ans est requis entre l'adoptant et l'adopté.

2) Les enfants adoptables

En France, l'article 347 du code civil précise que peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille⁽¹⁾ ont valablement consenti à l'adoption ;
- Les pupilles de l'Etat ⁽²⁾ ;
- Les enfants déclarés délaissés dans les conditions prévues par l'article 381-1 et 381-2 du Code civil.

A l'étranger, les enfants adoptables sont ceux dont la loi de leur pays autorise l'adoption, et les critères sont très variables d'un pays à l'autre.

3) Adoption plénière ou adoption simple

a) l'adoption plénière (Art. 343 à 359 du code civil)

L'adoption plénière consiste à substituer un lien de filiation à un autre, en supprimant le premier lien de filiation, qui est définitivement rompu. L'enfant perd son premier nom patronymique.. Il devient un tiers par rapport à sa famille biologique dans laquelle il perd ses droits successoraux. Le nouvel extrait de naissance de l'enfant fera apparaître l'adoptant ou les adoptants comme parent(s) de l'enfant, et seule la copie intégrale de l'acte de naissance fera apparaître la transcription de l'adoption.

(1) conseil de famille : instance qui prend les décisions importantes pour les mineurs qui n'ont plus de représentants légaux.

(2) pupille de l'état : c'est un mineur juridiquement adoptable, confié au service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil département

A l'occasion de la requête d'adoption le ou les adoptants peuvent changer également le prénom de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, il devra donner son consentement à l'adoption. S'il a plus de quinze ans, il ne peut plus bénéficier d'une adoption plénière.

L'adoption plénière a un caractère définitif : elle ne peut faire l'objet d'une action en annulation (sauf annulation de l'acte d'adoption fondée sur le vice du consentement donné par les parents par le sang) ni, à la différence de l'adoption simple, d'une révocation. La loi du 5 juillet 1996 permet toutefois le prononcé d'une adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière s'il est justifié de motifs graves. Dans ce cas il peut s'agir d'un échec de l'adoption.

b) l'adoption simple (Art. 360 à 370-2 du code civil)

L'adoption simple consiste non pas à substituer mais à ajouter un lien de filiation à un autre lien déjà existant. L'adopté portera les deux noms patronymes et il aura des droits successoraux dans ses deux familles.

L'enfant adopté peut garder des liens avec sa famille d'origine.

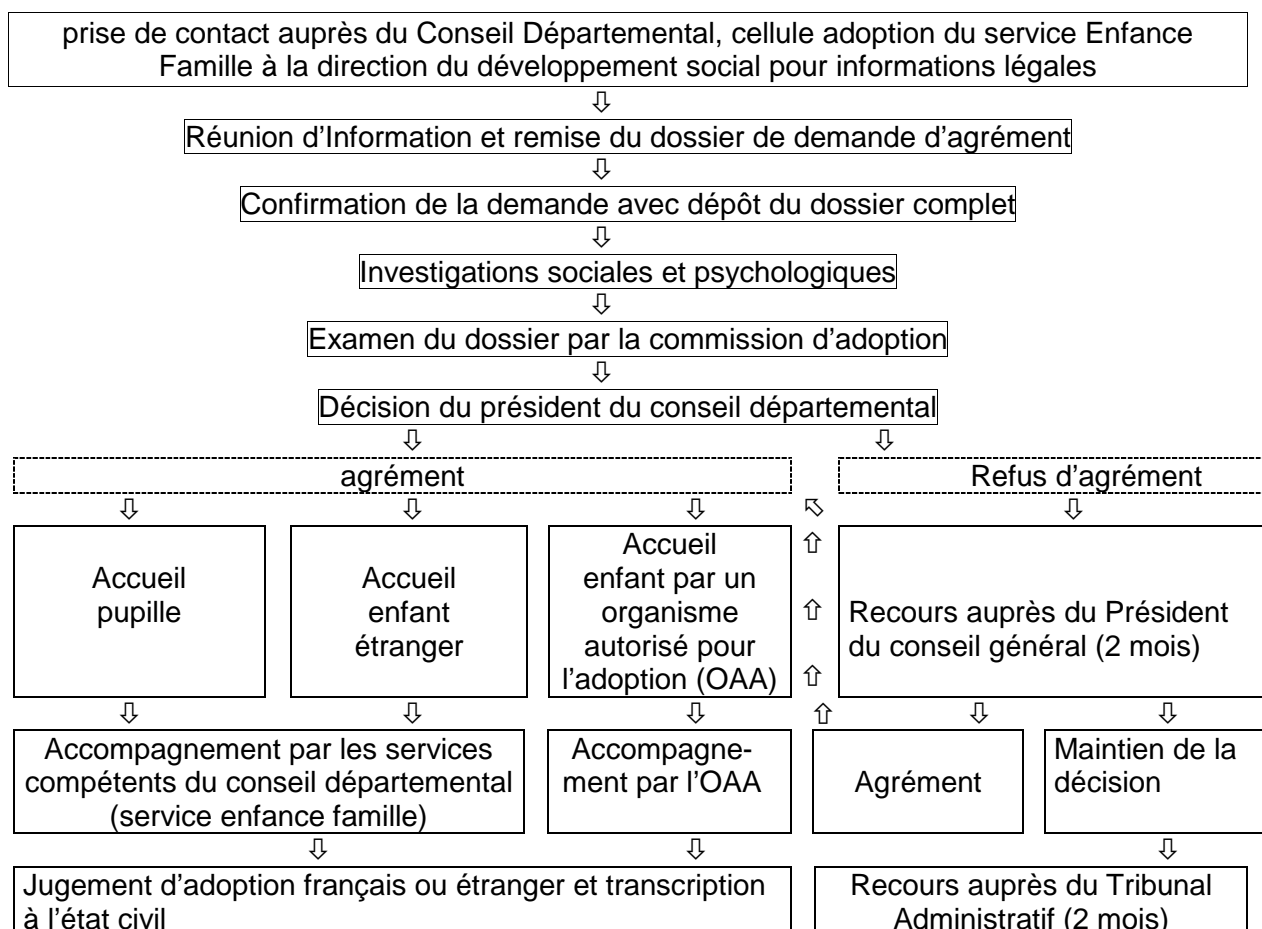
L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier, toutefois, le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

Si l'adopté à plus de treize ans, il doit consentir à son adoption.

Au point de vue successoral, l'adopté hérite normalement de sa famille biologique et dans sa famille adoptive, il hérite dans les mêmes conditions qu'un enfant légitime.

L'adoption simple est révocable (art. 370) mais le jugement de révocation doit être motivé.

La Procédure



1) **l'Agrément**

L'agrément est régi par les articles R225-1 à R225-11 du code de l'action sociale et des familles.

Le délai légal d'instruction d'une demande d'agrément en vue d'adoption est de 9 mois.

Vous avez la possibilité de saisir par téléphone ou par courrier la cellule adoption au service enfance famille à la direction du développement social du Lot-et-Garonne. Il est demandé de confirmer par courrier.

A réception de cette lettre, vous êtes conviés à une réunion d'information à l'issue de laquelle le dossier de demande d'adoption est remis.

Certaines pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande et devront être fournies lors du dépôt de votre dossier au service enfance famille :

- ✚ copie intégrale des actes de naissance et en présence d'enfants copie du livret de famille
- ✚ lettre de candidature adressée à Madame la directrice du développement social
- ✚ certificat médical datant de moins de 3 mois attestant que votre état de santé ainsi que celui des personnes résidant à votre foyer vous permet d'accueillir définitivement un enfant ;

- ✚ tout document attestant de ressources adaptées pour élever un enfant
- ✚ une photographie
- ✚ un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois

C'est lors du dépôt de votre dossier complet que la demande est officiellement enregistrée.

Les investigations sociale et psychologique menées dans le cadre de la procédure d'agrément en vue d'adoption ont pour objectif de permettre à l'administration d'apprécier les conditions d'accueil que vous êtes susceptibles d'offrir à un enfant sur le plan éducatif, familial et psychologique.

Une fois les investigations terminées, votre demande est soumise à la commission d'agrément en vue d'adoption. Vous serez avisé par courrier une quinzaine de jour avant le passage de votre dossier en commission et vous pourrez durant ce délai demander à consulter les pièces de votre dossier et le cas échéant :

- à ce que tout ou partie des investigations soient reprises par de nouveaux intervenants
- à formuler des remarques écrites qui seront communiquées aux membres de la commission
- à être entendu par les membres de la commission

Cette commission est composée de personnes qualifiées (professionnels du service enfance famille, de la protection maternelle et infantile et des représentants du Conseil de Famille du département de Lot et Garonne).

La commission donne un avis destiné à éclairer le président du conseil général qui prend la décision.

Un refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président du conseil général dans un délai de deux mois, de nouvelles investigations sont menées par une autre équipe de professionnels, et une nouvelle décision est formulée. Un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux est aussi possible dans le même délai.

L'agrément est valable cinq ans à compter de sa délivrance et est valide aussi bien sur l'ensemble du territoire français qu'à l'étranger.

Dans tous les cas il est impératif de confirmer votre demande d'adoption tous les ans.

Le service procédera au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, à un entretien avec vous en vue de l'actualisation de votre dossier.

Lors de cet entretien, seront abordés les éléments concernant les changements éventuels de votre situation familiale, professionnelle ou de vos conditions de logement. Vous pourrez également préciser l'état d'avancement de votre projet d'adoption.

Cet agrément va vous permettre de :

- postuler à l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat
- de vous tourner vers l'adoption internationale :
 - soit dans le cadre d'une démarche individuelle
 - soit de vous adresser à un organisme autorisé pour l'adoption
 - soit de vous adresser à l'agence française de l'adoption.



2) Les voies possibles pour l'adoption

Adopter un pupille de l'Etat

La tutelle des pupilles de l'Etat est exercée par le Préfet du département dans lequel ils sont recueillis. Il est assisté par un conseil de famille qui comprend des représentants du conseil général, des membres d'associations à caractère familial (assistantes familiales, anciens pupilles) et des personnes qualifiées désignées par le préfet de Lot-et-Garonne.

C'est au conseil de famille qu'il appartient de prononcer le placement en vue d'adoption des pupilles de l'état.

Le service Enfance Famille qui assure l'accueil des enfants pupilles de l'état jusqu'à leur placement en vue d'adoption communique au conseil de famille la liste des personnes agréées en vue de l'adoption d'un enfant dans notre département.

Pour tout renseignement, c'est la cellule adoption du service enfance famille du conseil général qui sera votre interlocuteur.



Adoption internationale

Trois voies sont possibles pour adopter un enfant à l'étranger :

a) l'adoption directe

Elle vous permet de réaliser votre projet seul, sans l'aide ou l'accompagnement d'aucun organisme. Vous prenez directement contact avec les autorités compétentes du pays ou les orphelinats dans le respect du cadre légal.

Dans tous les cas, c'est Ministère des Affaires Etrangères (secrétariat général de l'Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale (ACAI)) qui est compétent pour la délivrance des visas d'adoption long séjour pour les enfants adoptés à l'étranger.

b) l'adoption par l'intermédiaire d'un organisme autorisé pour l'adoption (OAA)

Dans le Lot-et-Garonne, 22 organismes sont habilités comme intermédiaires qualifiés pour l'adoption de mineurs et agréés par le département. Ils interviennent durant tout le

processus d'adoption, aident les candidats suivent les enfants et les familles et entretiennent des relations durables avec les pays d'origine des enfants.

Ces organismes sont libres de retenir les candidatures selon leurs propres critères.

c) l'adoption par l'intermédiaire de l'Agence Française de l'Adoption

C'est un groupement d'intérêt public qui associe les départements, les personnes morales de droit privé. Créée en 2005 pour garantir un meilleur suivi des procédures d'adoption internationale, elle informe, accompagne les familles.

Sous réserve d'être conforme aux critères imposés par le pays d'origine, l'agence retiendra tous les dossiers des candidats qui souhaitent adopter dans les pays où elle est habilitée. Toutefois, les pays restent décisionnaires dans le choix des familles.

Le département met à disposition des candidats un correspondant de l'Agence Française de l'Adoption qui est chargé d'orienter les personnes agréées et de les assister dans la mise en place de leur dossier d'un enfant étranger. Il s'agit de Mme Hélène MARTIN - ☎ : 05.53.69.40.75

A noter que l'adoption internationale implique des frais divers : frais de traduction du dossier, prix du ou des séjours, honoraire de l'avocat, de l'interprète....

3) La procédure judiciaire de l'adoption : le jugement d'adoption

Si vous adoptez un pupille de l'Etat :

C'est le tribunal de grande instance de votre lieu de résidence qui est compétent. Le recours à un avocat n'est pas nécessaire. La requête doit être adressée au procureur de la république.

Si vous adoptez un enfant étranger :

Les jugements rendus par les autorités des pays d'origine des enfants adoptés sont assimilés au regard du droit français, soit à des adoptions simples soit à des adoptions plénières en fonctions de leurs effets.

Pour tous les enfants issus d'un pays signataires de la convention de La Haye, une transcription directe du jugement est effectuée au service central d'état civil à Nantes.



Durant toutes les démarches, le pôle adoption – accueil familial de la Direction Enfance Famille reste à la disposition des postulants pour les informer et les accompagner dans l'élaboration de leur projet. Tous les services proposés sont gratuits et ouverts à tous.

REFERENCE DE TEXTE DE LOIS

Code de l'Action Sociale et des Familles : art L225-1 et suivants

Code Civil : art 343 et suivants

La Convention de La Haye 1993

La Convention Internationale des droits de l'enfant ONU 1989

LES ORGANISMES COMPETENTS EN LOT ET GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT ET GARONNE

Direction générale adjointe du développement social

Direction enfance famille

Hôtel du Département

47922 AGEN Cédex 9

☎ : 05.53.69.40.40

Contact :

Hélène MARTIN

☎ : 05.53.69.40.75

helene.martin@lotetgaronne.fr

ENFANCE ET FAMILLE D'ADOPTION

Maison de la Vie Associative François Mitterrand

54, rue de Coquard

47300 VILLENEUVE SUR LOT

☎ : 06.79.43.51.42

efa47@wanadoo.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'AGEN

Place Armand Fallières

47000 AGEN

☎ : 05.53.77.95.00

TRIBUNAL DE GRANDE INTANCE

DE MARMANDE

1, place des Droits de l'Homme

47200 MARMANDE

☎ / 05.53.20.39.32

MISSION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE (MAI)

57, boulevard des Invalides – 75007 PARIS

☎ : 01.53.69.31.72

L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION (AFA)

19 boulevard Henri IV - 75004 PARIS

☎ : 01.44.78.61.40

Correspondants de l'AFA en Lot et Garonne :

Hélène MARTIN - ☎ : 05.53.69.40.75 - helene.martin@lotetgaronne.fr

Lydie MEUNIER - ☎ : 05.53.69.39.75 - lydie.meunier@lotetgaronne.fr

ETAT CIVIL

2, place Aristide Briand
PB 1012
44035 NANTES CEDEX
☎ : 002.51.82.52.52.

CNAOP

Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
☎ : 01.40.56.72.17
www.famille.gouv.fr/dossiers/CNAOP

Bibliographie :

Le guide de l'adoption

CHOULOT J. Jacques/DIRIBARNE-SOMERS Hélène
Odile Jacob – 01/10/2007

Naître là-bas, grandir ici : l'adoption internationale

MONLEON Jean-Vital
Belin – 01/05/2007

Les enjeux de l'adoption à l'étranger : approche multidisciplinaire

ROMAN Pascal
Jeunesse et droit – 01/12/2005

L'adoption et sa face cachée

DEMORTIER Christian
Jubilé – 01/02/2007

L'enfant adopté dans le monde en 15 chapitres et demi

J. François CHICOINE/Patricia GERMAIN/ Joanne LEMIEUX
Edition de l'hôpital Sainte-Justine

Le guide Marabout de l'adoption

Janice PEYRE

Enfance et psy

Ed èrès n° 29 dossier : « l'enfant dans l'adoption »

Le guide du bébé : bien accompagner bébé de 0 à 1 an

Docteur Bernard Topuz

L'adoption d'enfants de cultures étrangères : des réponses aux questions que se posent des parents adoptifs

Edition Pascal

Appartenance et filiations : être l'enfant de quelqu'un

PEILLE Françoise
Collection la vie de l'enfant

Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption

Sous la direction de Myriam Sjezer
Albin Michel - 2000

T'es pas ma mère

BERGE Prune
Actes sud – 01/10/2002